
*Questions-réponses sur certaines dispositions en matière
d'allégations nutritionnelles et de santé*

Table des matières

Q1.	Qu'est-ce qu'une allégation nutritionnelle ?	3
Q2.	Quelles allégations nutritionnelles sont permises ?	3
Q3.	Qu'est-ce qu'une allégation de santé ?	3
Q4.	Quelles allégations de santé sont permises ?	3
Q5.	Qu'entend-on par allégation « on hold »?.....	4
Q6.	Est-il possible de demander l'autorisation d'une nouvelle allégation nutritionnelle ?.....	4
Q7.	Est-il possible de demander l'autorisation d'une nouvelle allégation de santé ?	4
Q8.	Est-il possible de demander l'addition d'une nouvelle allégation sur la liste des allégations « on hold » ?.....	4
Q9.	Dans quels cas seules les allégations pour enfants (14.1b) sont-elles permises ?	5
Q10.	Une allégation de santé non spécifique est autorisée si elle est accompagnée d'une allégation spécifique autorisée ou « on hold ». Est-ce que le terme « accompagnée » signifie que les allégations en question doivent se situer l'une à côté de l'autre ?	5
Q11.	Le règlement (CE) 1924/2006 s'applique-t-il aux communications entre professionnels, et notamment à celles destinées aux professionnels de la santé ?.....	5
Q12.	Les noms commerciaux et les marques sont-ils couverts par le règlement (CE) 1924/2006 ?	6
Q13.	Les allégations faisant référence à la beauté sont-elles couvertes par le règlement (CE) 1924/2006 ?	6
Q14.	Peut-on utiliser des témoignages pour la promotion d'un produit ?	6
Q15.	Peut-on faire référence aux résultats d'études cliniques ou d'enquêtes de satisfaction ?.....	7
Q16.	Les mentions telles que « scientifiquement prouvé » ou « cliniquement prouvé » sont-elles permises ?	7
Q17.	Si on évoque les ingrédients d'un produit ou leurs effets sur un ton humoristique, cette référence est-elle considérée comme une allégation ?.....	7
Q18.	Peut-on utiliser des images illustrant un organe sur l'emballage d'un produit ?.....	8

Q19. Le fait de mentionner la présence d'un nutriment ou d'une substance dans l'organisme doit-il être considéré comme une allégation ?	8
Q20. Comment éviter que la formulation d'une allégation ne soit considérée comme médicale ?	8
Q21. Peut-on faire porter une allégation sur un produit plutôt que sur la substance ou le nutriment contenu dans ce produit ?	9
Q22. Peut-on apporter des informations additionnelles à la mention d'une allégation de santé autorisée ?	9
Q23. Le fait qu'une allégation soit autorisée ou « on hold » signifie-t-il que la substance sur laquelle elle porte est autorisée dans les denrées alimentaires ?	9
Q24. Peut-on utiliser les mentions « sans hormones » ou « sans phyto-œstrogènes » (par exemple pour un produit destiné aux femmes ménopausées) ?	10
Q25. Peut-on faire référence à une perte de poids, en précisant un nombre de kg perdus, ou la rapidité de l'effet ?	10
Q26. Est-ce que les termes « pro/pré-biotiques » sont considérés comme des allégations ?	10
Q27. La mention « contient des antioxydants » est-elle une allégation autorisée ?	11
Q28. Peut-on utiliser l'allégation nutritionnelle « sans sucres ajoutés » pour des produits contenant des édulcorants ?	11
Q29. L'allégation « Convient aux diabétiques » est-elle autorisée ?	11
Q30. Dans quelles conditions le terme « super-aliment » est-il autorisé ?	12

REMARQUES LIMINAIRES

Le présent document est destiné aux acteurs de la chaîne alimentaire. Il vise à les aider à mieux comprendre et à appliquer correctement certaines dispositions du [règlement \(CE\) no 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires](#) dans l'élaboration du marketing de leurs produits. Il a notamment pour finalité d'assurer la conformité des dossiers de notification pour les compléments alimentaires et les aliments enrichis.

En cas de litige, l'interprétation de la législation incombe en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne.

Q1. Qu'est-ce qu'une allégation nutritionnelle ?

R : Est considéré comme une allégation nutritionnelle tout message ou toute représentation non obligatoire en vertu de la législation qui affirme, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire contient ou ne contient pas une certaine quantité d'énergie, de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique. Une allégation nutritionnelle fait donc référence au contenu du produit, et pas directement à ses effets.

*

Q2. Quelles allégations nutritionnelles sont permises ?

R : Seules les allégations nutritionnelles reprises en annexe du règlement (CE) 1924/2006 (ainsi que toute allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur) peuvent être utilisées, à condition de respecter les conditions d'utilisation qui y sont précisées.

*

Q3. Qu'est-ce qu'une allégation de santé ?

R : Est considéré comme une allégation de santé tout message ou toute représentation non obligatoire en vertu de la législation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'un lien entre une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et la santé.

Le règlement (CE) 1924/2006 fait la distinction entre trois types, faisant l'objet de procédures et dispositions distinctes:

- les allégations faisant référence à la réduction d'un facteur de risque de maladie, relevant de l'article 14.1.a ;
- les allégations faisant référence au développement et à la santé infantiles, relevant de l'article 14.1.b ; et
- les allégations autres que celles reprises ci-dessus, et relevant de l'article 13.

*

Q4. Quelles allégations de santé sont permises ?

R : Le règlement prévoit que seules les allégations ayant fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être utilisées. Sous certaines conditions, les allégations considérées comme « on hold » peuvent également être utilisées (voir la question suivante).

Une allégation de santé générale, non-spécifique, peut être utilisée si elle est accompagnée d'une allégation de santé autorisée ou « on hold » pertinente. L'allégation non-spécifique ne peut pas suggérer un effet qui va au-delà de l'allégation spécifique qui l'accompagne, ni suggérer des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladies ou encore faire référence à des modifications significatives des fonctions physiologiques.

*

Q5. Qu'entend-on par allégation « on hold »?

R : Une allégation « on hold » est une allégation qui a été soumise pour évaluation en janvier 2008 mais qui continue à bénéficier des périodes de transition tant qu'une décision n'est pas prise la concernant. Il s'agit essentiellement d'allégations qui portent sur des plantes ou parties de plantes (dites «botanicals») et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation par l'EFSA.

Les allégations « on hold » peuvent être utilisées sous la responsabilité des exploitants pour autant qu'elles soient conformes aux principes généraux du règlement (CE) 1924/2006 ainsi qu'aux dispositions nationales ou européennes qui leur sont applicables. Elles doivent notamment reposer sur des preuves scientifiques (à pouvoir présenter en cas de contrôle) et ne peuvent pas faire référence à des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladie. A ce propos, la [liste indicative d'allégations considérées comme non curatives ni préventives](#) reste d'application.

Le fait qu'une allégation soit « on hold » ne signifie donc pas nécessairement qu'elle puisse être utilisée.

*

Q6. Est-il possible de demander l'autorisation d'une nouvelle allégation nutritionnelle ?

R : Non. Le règlement (CE) 1924/2006 ne prévoit pas de procédure pour des demandes de modification de l'annexe du règlement. Cette modification n'est possible qu'à l'initiative de la Commission européenne.

*

Q7. Est-il possible de demander l'autorisation d'une nouvelle allégation de santé ?

R : Oui. Des demandes d'autorisation pour de nouvelles allégations de santé peuvent être faites continuellement. Pour plus d'information sur l'introduction d'un dossier, veuillez consulter la page spécifique sur le site de l'EFSA : <http://www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/health-claims>.

*

Q8. Est-il possible de demander l'addition d'une nouvelle allégation sur la liste des allégations « on hold » ?

R : Non. Il s'agit des allégations qui ont été soumises pour évaluation en janvier 2008 et qui continuent à bénéficier des périodes de transition tant qu'une décision n'est pas prise la concernant. Il n'est donc plus possible d'en ajouter. Les allégations pour des plantes ou parties de plantes qui ne sont pas reprises dans la liste « on hold » ne peuvent pas être utilisées, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une autorisation spécifique (voir question précédente).

*

Q9. Dans quels cas seules les allégations pour enfants (14.1b) sont-elles permises ?

R : Dans les cas suivants, seules les allégations relevant de l'article 14.1.b sont permises :

- lorsque l'on mentionne spécifiquement les enfants (ex : contribue au fonctionnement normal du système immunitaire des enfants) ;
- lorsque l'on fait référence à la croissance et au développement (ex : la croissance des os, le développement visuel ou du cerveau) ;
- lorsque l'allégation porte sur des produits destinés exclusivement aux enfants (ex : les laits de croissance ou les compléments alimentaires « kids » ou « junior »).

Les allégations relevant de l'article 13 (autorisées ou « on hold ») ne sont donc pas permises dans ces situations.

Lorsque qu'un produit est destiné à la population générale (enfants et adultes), les allégations relevant de l'article 13 peuvent a priori être utilisées, à condition que l'on ne tombe pas sous un des points ci-dessus.

*

Q10. Une allégation de santé non spécifique est autorisée si elle est accompagnée d'une allégation spécifique autorisée ou « on hold ». Est-ce que le terme « accompagnée » signifie que les allégations en question doivent se situer l'une à côté de l'autre ?

R : Dans la mesure du possible, l'allégation spécifique et l'allégation non spécifique doivent être situées à proximité immédiate l'une de l'autre. A défaut, un lien très clair doit être établi entre les deux, par exemple par le biais d'un astérisque. Les deux allégations doivent être mentionnées sur le même support (emballage, publicité...), et ne peuvent donc être sur des supports différents (comme l'emballage extérieur pour l'une et la notice pour l'autre).

*

Q11. Le règlement (CE) 1924/2006 s'applique-t-il aux communications entre professionnels, et notamment à celles destinées aux professionnels de la santé ?

R : Oui. Le règlement (CE) 1924/2006 s'applique aux allégations nutritionnelles et de santé formulées dans les communications à caractère commercial portant sur les denrées alimentaires qui sont destinées au consommateur final et aux collectivités, quel que soit le destinataire de cette communication. C'est donc également le cas pour les communications commerciales entre professionnels (par exemple entre un fabricant de compléments alimentaires et un détaillant), et à celles destinées aux professionnels de la santé.

*

Q12. Les noms commerciaux et les marques sont-ils couverts par le règlement (CE) 1924/2006 ?

R : Oui. Les noms commerciaux qui suggèrent un lien avec la santé tombent sous le champ d'application du règlement (CE) 1924/2006. Ils doivent donc être accompagnés d'une allégation de santé spécifique, autorisée ou « on hold ». Le nom ne doit pas suggérer un effet qui va au-delà de l'allégation spécifique qui l'accompagne, ni suggérer des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladies ou encore faire référence à des modifications significatives des fonctions physiologiques.

La période de transition qui était accordée jusqu'au 19 janvier 2022 pour les noms commerciaux existant avant le 1^{er} janvier 2005 est terminée.

*

Q13. Les allégations faisant référence à la beauté sont-elles couvertes par le règlement (CE) 1924/2006 ?

R : Non. Les allégations qui font exclusivement référence à la beauté, et qui ne peuvent être reliées à une fonction physiologique, ne tombent pas sous le champ d'application du règlement (CE) 1924/2006. Elles ne doivent donc pas se conformer aux dispositions du règlement. Les dispositions en matière de pratiques commerciales trompeuses s'appliquent néanmoins et elles doivent donc pouvoir être prouvées en cas de contrôle.

« Pour la beauté des cheveux », « pour des cheveux brillants » sont par exemple considérées comme des allégations exclusivement beauté. Par contre, les allégations concernant la pousse des cheveux ou encore « pour des cheveux brillants de santé » sont considérées comme des allégations de santé tombant sous le règlement (CE) 1924/2006. De même, les allégations relatives à l'élasticité de la peau et aux rides sont considérées comme des allégations beauté, alors que celles relatives à l'hydratation de la peau sont considérées comme des allégations de santé.

La distinction n'est pas toujours aisée. Le message doit donc être clair et il ne peut y avoir de confusion entre des allégations beauté et d'éventuelles allégations de santé. En cas de doute, on aura tendance à les considérer comme des allégations de santé tombant sous le règlement.

Si un même produit contient des allégations beauté et des allégations de santé, elles doivent être distinctement séparées pour éviter la confusion. Une allégation de santé autorisée ne peut par exemple pas être utilisée pour justifier une allégation beauté.

*

Q14. Peut-on utiliser des témoignages pour la promotion d'un produit ?

R : Oui, à condition qu'il ne s'agisse pas de professionnels de la santé. Il est en effet interdit par le règlement (CE) 1924/2006 de faire référence à des recommandations de professionnels de la santé. Si les témoignages font référence à des effets sur la santé ou suggèrent de tels effets, ils

sont considérés comme des allégations et doivent par conséquent se conformer aux dispositions du règlement (CE) 1924/2006.

*

Q15. Peut-on faire référence aux résultats d'études cliniques ou d'enquêtes de satisfaction ?

R : Toute référence à une étude clinique (même si elle n'est pas spécifiquement mentionnée) est considérée comme une allégation de santé non spécifique qui doit être accompagnée d'une allégation spécifique autorisée ou « on hold ». Si les références de l'étude clinique sont mentionnées, elles ne peuvent pas suggérer un effet qui va au-delà de l'allégation spécifique qui l'accompagne, ni suggérer des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladies ou encore faire référence à des modifications significatives des fonctions physiologiques.

Dans le cas d'enquêtes de satisfaction, les mentions qui suggèrent un effet doivent également être considérées comme des allégations non spécifiques (ex : x % des consommateurs ayant testé le produit l'ont jugé efficace). Cela doit donc être vu au cas par cas sur base de la présentation générale.

*

Q16. Les mentions telles que « scientifiquement prouvé » ou « cliniquement prouvé » sont-elles permises ?

R : L'utilisation de ces mentions n'est a priori pas interdite mais cela dépend du contexte et de la présentation générale du produit. Cela ne peut en aucun cas être trompeur. Ces mentions sont considérées comme des allégations de santé non spécifiques qui doivent être accompagnées d'une allégation spécifique autorisée ou « on hold ». L'allégation spécifique en question doit se référer aux nutriments ou substances pour lesquels elle est autorisée ou on hold. Ces mentions ne peuvent pas porter sur le produit lui-même si les études en question ne portent que sur les ingrédients, nutriments ou substances contenus dans le produit.

La mention « cliniquement prouvé » ne peut par ailleurs être employée que si des études cliniques ont été réalisées.

*

Q17. Si on évoque les ingrédients d'un produit ou leurs effets sur un ton humoristique, cette référence est-elle considérée comme une allégation ?

R : Cela doit être vu au cas par cas, en prenant en compte la présentation générale du produit. Étant donné la définition très large de la notion d'« allégation », la prudence est de mise.

*

Q18. Peut-on utiliser des images illustrant un organe sur l’emballage d’un produit ?

R : Une telle représentation est considérée comme une allégation de santé non spécifique, qui n’est autorisée que si elle est accompagnée d’une allégation autorisée ou « on hold » en rapport avec l’organe en question. Ces représentations ne sont a priori pas interdites, mais elles doivent être analysées au cas par cas, en fonction de la présentation générale du produit. Elles ne doivent pas suggérer un effet qui va au-delà de l’allégation spécifique qui les accompagne, ni suggérer des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladies ou encore faire référence à des modifications significatives des fonctions physiologiques.

*

Q19. Le fait de mentionner la présence d’un nutriment ou d’une substance dans l’organisme doit-il être considéré comme une allégation ?

R : Oui. Le fait de mentionner qu’un nutriment est présent dans les os, l’intestin (pour la flore intestinale par exemple) ou le cerveau par exemple, suggère que ce nutriment y joue un rôle. Cette mention est donc considérée comme une allégation de santé non spécifique et n’est autorisée que si elle est accompagnée d’une allégation autorisée ou « on hold » en rapport.

*

Q20. Comment éviter que la formulation d’une allégation ne soit considérée comme médicale ?

R : Pour les allégations ayant fait l’objet d’une autorisation, la formulation doit garder le même sens que l’allégation d’origine. Il convient par conséquent d’appliquer les principes des [Lignes directrices concernant la flexibilité du libellé des allégations de santé](#).

Pour les allégations « on hold », une plus grande flexibilité est permise pour autant qu’elles ne suggèrent pas des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladies ou encore faire référence à des modifications significatives des fonctions physiologiques. La [liste indicative d’allégations considérées comme non curatives ni préventives](#) reste d’application pour ces allégations.

Les formulations qui suggèrent le rétablissement d’une situation problématique ou sa prévention sont à éviter. Il est donc recommandé d’utiliser une formulation positive, en faisant référence au maintien d’une bonne situation. Par exemple, « contribue à l’équilibre ... » plutôt que « rétablit les déséquilibres ... ». Il convient également d’éviter les termes forts comme « réguler », « corriger », « améliorer », « soulager », ...

L’évaluation se fera au cas par cas en fonction de la présentation générale.

*

Q21. Peut-on faire porter une allégation sur un produit plutôt que sur la substance ou le nutriment contenu dans ce produit ?

R : Non, il n'est pas permis de suggérer que l'allégation porte sur le produit alors qu'elle n'a été autorisée que pour des nutriments ou substances donnés. Les termes et conditions repris sur le registre du site de la Commission européenne mentionnent que « les allégations de santé ne doivent être faites que pour le nutriment, la substance, l'aliment ou la catégorie d'aliment pour lesquels elles ont été autorisées, et non pour le produit les contenant ». En effet, les allégations ont, d'une manière générale, été autorisées pour des nutriments ou des substances. Il serait donc trompeur de faire croire que les allégations ont été validées pour des produits spécifiques. Le lien entre les allégations et les nutriments/substances pour lesquels elles ont été autorisées doit être clair, aussi bien dans l'étiquetage, la présentation que la publicité. Ce principe s'applique donc également aux allégations « on hold ». (voir les [Lignes directrices concernant la flexibilité du libellé des allégations de santé](#) pour plus de détails)

*

Q22. Peut-on apporter des informations additionnelles à la mention d'une allégation de santé autorisée ?

R : Oui, mais si cette information additionnelle suggère un lien avec la santé, elle doit être considérée comme une allégation en tant que telle et ne peut être utilisée que si elle est équivalente à une allégation autorisée ou « on hold », et dans les conditions d'utilisation définies. Les informations additionnelles qui seraient ajoutées aux allégations ne peuvent donc pas suggérer un effet qui va au-delà de l'allégation autorisée, ni suggérer des propriétés de prévention, traitement ou guérison de maladies ou encore faire référence à des modifications significatives des fonctions physiologiques. (voir les [Lignes directrices concernant la flexibilité du libellé des allégations de santé](#) pour plus de détails)

*

Q23. Le fait qu'une allégation soit autorisée ou « on hold » signifie-t-il que la substance sur laquelle elle porte est autorisée dans les denrées alimentaires ?

R : Non. Le règlement (CE) 1924/2006 n'encadre que l'utilisation des allégations. Les substances ou plantes sur lesquelles elles portent peuvent faire l'objet de dispositions nationales ou européennes spécifiques limitant ou interdisant leur usage dans les denrées alimentaires, ou certaines catégories de denrées (comme la réglementation sur les novel foods, le médicament, l'utilisation des plantes, ...).

*

Q24. Peut-on utiliser les mentions « sans hormones » ou « sans phyto-œstrogènes » (par exemple pour un produit destiné aux femmes ménopausées) ?

R : La mention « sans hormones » n'est pas acceptable, car les hormones ne sont pas autorisées dans les denrées alimentaires. La mention « sans phyto-œstrogènes » peut être acceptable s'il existe sur le marché des produits équivalents qui en contiennent.

*

Q25. Peut-on faire référence à une perte de poids, en précisant un nombre de kg perdus, ou la rapidité de l'effet ?

R : Non. Les allégations faisant référence à la vitesse et à la quantité de perte de poids sont interdites. Par extension, il en va de même des images « avant / après » la consommation d'un produit.

*

Q26. Est-ce que les termes « pro/pré-biotiques » sont considérés comme des allégations ?

R : Les termes pro- et pré-biotiques sont considérés comme des allégations de santé non spécifiques. Ces allégations ne sont autorisées que si elles sont accompagnées d'une allégation de santé spécifique autorisée ou « on hold » en rapport l'action pro/pré-biotique. Il en va de même des références à la flore intestinale.

En l'absence de critères clairs et généralement acceptés sur les effets positifs sur la santé permettant à un microorganisme d'être qualifié de 'probiotique', la seule allégation actuellement autorisée qui pourrait justifier l'utilisation du terme 'probiotiques' est celle pour les cultures vivantes des yaourts ou des laits fermentés en rapport avec la digestion du lactose:

Allégation autorisée :	Conditions d'utilisation :
Les cultures vivantes des yaourts ou des laits fermentés améliorent la digestion du lactose de ces produits chez les individus ayant des difficultés à le digérer	Les yaourts ou les laits fermentés doivent contenir au moins 10 ⁸ unités formant colonies de ferments (Lactobacillus delbrueckii subsp. bulgaricus et Streptococcus thermophilus) par gramme.

Et ce uniquement à condition que les points suivants soient respectés :

- que les conditions d'utilisation de l'allégation autorisée soient respectées ;
- que l'allégation spécifique autorisée accompagne systématiquement et de manière claire le terme 'probiotiques' ou ses dérivés ;
- que dans l'étiquetage et dans toute communication, il n'y ait aucun lien entre le terme 'probiotiques' et le nom d'un autre microorganisme que le produit contiendrait ;

- que la formulation de l'allégation spécifique reprenne tous les éléments de l'allégation autorisée, en particulier qu'il s'agit de la digestion du lactose du produit lui-même et uniquement pour les personnes qui ont des difficultés à digérer le lactose.

ATTENTION : cette interprétation n'est pas partagée par tous les Etats membres et est donc susceptible d'être revue dans le futur en fonction des développements au niveau européen.

Dans les autres cas le terme 'probiotique' ou ses dérivés et synonymes n'est donc actuellement pas permis.

*

Q27. La mention « contient des antioxydants » est-elle une allégation autorisée ?

R : « Contient des antioxydants » est une allégation de santé non spécifique, qui n'est acceptable que si elle est accompagnée d'une allégation spécifique autorisée ou « on hold » en lien avec cette propriété antioxydante (ex : la vitamine E contribue à protéger les cellules contre le stress oxydatif).

*

Q28. Peut-on utiliser l'allégation nutritionnelle « sans sucres ajoutés » pour des produits contenant des édulcorants ?

R : Non. Les conditions d'utilisation de l'allégation « sans sucres ajoutés » précisent que cette allégation ne peut pas être utilisée pour les produits qui contiennent des « denrées alimentaires utilisées pour ses propriétés édulcorantes ». Selon la définition du règlement (UE) N° 178/2002, les édulcorants sont considérés comme des « denrées alimentaires ». Par conséquent, étant donné que les édulcorants sont des denrées alimentaires utilisées pour leurs propriétés édulcorantes, l'allégation « sans sucres ajoutés » ne peut être utilisée pour les produits contenant des édulcorants.

*

Q29. L'allégation « Convient aux diabétiques » est-elle autorisée ?

R : Les mentions qui suggèrent qu'un produit « convient aux personnes diabétiques » ne sont plus autorisées depuis l'entrée en vigueur du Règlement 609/2013 relatif aux « denrées alimentaires pour les groupes spécifiques » (juillet 2016). Seules les allégations en rapport avec la teneur en sucres peuvent être utilisées conformément au Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, si tel est le message que l'on veut faire passer.

En cas du diabète, un conseil diététique adapté est important pour le prendre en charge correctement. La base est une alimentation saine et variée basée sur la pyramide alimentaire, comme c'est le cas pour toute la population. Une attention particulière est nécessaire pour les

hydrates de carbone, mais également pour les autres nutriments, comme les graisses et les fibres alimentaires. En outre, il est également important que l'alimentation ne fournisse pas plus d'énergie que nécessaire, pour maîtriser son poids.

Se focaliser uniquement sur un régime pauvre ou réduit en hydrates de carbone et sucres n'est donc pas conseillé. Par conséquent, le terme « convient aux diabétiques » est un message trompeur, car il ne prend pas en compte d'autres facteurs importants tels que le contrôle du poids, une alimentation saine et variée, des fibres et des graisses. Un régime très pauvre en hydrates de carbone ne convient pas à tout le monde et ne peut être instauré que sur prescription médicale et sous la supervision du médecin et d'un diététicien.

*

Q30. Dans quelles conditions le terme « super-aliment » est-il autorisé ?

R : Le terme « super-aliment » doit être considéré comme une allégation de santé non spécifique étant donné qu'il suggère un effet pour la santé, et doit donc s'accompagner d'allégations de santé autorisées ou « on hold » spécifiques. Ce terme n'est pas officiellement reconnu pour une catégorie spécifique de denrées alimentaires mais est une invention de marketing. Ce type de terme employé dans le domaine du marketing doit pouvoir être étayé au moyen d'allégations de santé probantes. Le fait que le produit soit uniquement une source d'une vitamine bien précise peut être considéré comme trompeur.

*

Documents utiles :

- [Les allégations nutritionnelles et de santé et leur utilisation \(y compris la liste des allégations autorisées/refusées\)](#)
- [Lignes directrices concernant la flexibilité du libellé des allégations de santé – 2de version \(novembre 2014\)](#)
- [Guidance on the implementation of Regulation N° 1924/2006 on nutrition and health claims made on foods – Conclusions of the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health](#)

Personnes de contact :

- POTTIER Jean
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service des Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de Consommation
Jean.pottier@health.fgov.be
02 / 524 73 62
- LAQUIERE Isabelle
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service des Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de Consommation
isabelle.laquiere@health.fgov.be
02 / 524 73 64